



p.a. Me Frédérique Riesen  
Case postale 310  
1630 Bulle

Tél +41 26 913 91 91

## Commission de recours de l'Université de Fribourg

### Arrêt du 27 février 2024

Composition	Vice-Présidente : Géraldine Barras
	Assesseurs : Eric Davoine, Isabelle Théron, Ambroise Bulambo, Sophie Marchon Modolo
	Secrétaire-juriste : Angélique Marro
Parties	<b>A., recourante,</b> contre <b>Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI), autorité intimée</b> <b>Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines, intimée</b>
Objet	Échec définitif pour le programme « Bachelor Domaine II en Pédagogie/Psychologie ».  Recours du 26 juin 2023 contre la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI) du 22 mai 2023.

**Considérant en fait :**

- A. Dans le cadre de son Bachelor auprès de la Faculté des lettres et des sciences humaines (ci-après: la Faculté) de l'Université de Fribourg (ci-après: l'Université), A. (ci-après: la recourante) s'est inscrite au programme « Bachelor Domaine II en Pédagogie/Psychologie », plus précisément aux deux unités d'enseignement suivants: « Initiation à la recherche quantitative et qualitative en éducation » (ci-après: UE 1) et « Psychologie clinique, psychopathologie et psychothérapie » (ci-après: UE 2).

Elle a suivi ces cours durant l'année académique 2020/2021.

- B. Lors de la session d'examens d'automne 2021, la recourante a échoué avec la note de 2,50 à l'examen portant sur l'unité d'enseignement UE 1.

Par la suite, la recourante s'est inscrite aux examens UE 1 et UE 2 pour la session d'hiver 2022. En raison d'une incapacité de travail médicalement attestée, elle ne s'y est toutefois pas présentée.

- C. En date du 5 octobre 2022, la recourante s'est vue notifiée une décision d'échec définitif dans le Programme d'études « Pédagogie / Psychologie » au motif qu'elle avait dépassé les quatre sessions pour la validation des unités d'enseignement UE 1 et UE 2.

- D. Par mémoire du 2 novembre 2022, la recourante a interjeté recours à l'encontre de la décision du 5 octobre 2022 auprès de la Commission de recours interne de l'Université (ci-après: CRI), lequel a été rejeté par décision du 22 mai 2023.

- E. Le 26 juin 2023, la recourante a interjeté recours à l'encontre de la décision précitée auprès de la Commission de recours externe de l'Université. En substance, elle demande que la décision querellée soit revue afin qu'elle puisse recommencer les cours pour lesquels l'échec définitif a été prononcé. Elle explique qu'elle ne s'est pas inscrite aux sessions d'examens d'été et d'automne 2022 pour des causes psychologiques.

Dans le cadre de son recours, elle produit une attestation établie par sa psychologue le 26 juin 2023, ainsi qu'un avis de service de l'armée suisse.

- F. Par correspondance du 12 septembre 2023, la recourante a précisé qu'elle était en cours de diagnostic d'un trouble du spectre de l'autisme et qu'elle était suivie par une psychologue spécialisée en autisme. Concernant les causes de son burnout, elle s'est référée aux différents courriers qui ont été produits dans le cadre de la procédure de recours auprès de la CRI.

- G. Par courriel du 19 septembre 2023, la CRI a informé l'autorité de céans qu'elle n'avait pas d'observations particulières à formuler concernant le recours, de sorte qu'elle s'en remettait à justice.



H. Par courriel du 3 octobre 2023, la Faculté a précisé qu'elle n'avait rien à ajouter et qu'elle n'avait pas d'autres documents que ceux qu'elle avait déjà transmis.

**En droit :**

1. Le recours a été interjeté dans le délai de recours et les formes prescrites par les art. 80 ss du code de procédure et de juridiction administratives (CPJA ; RSF 150.1). En outre, il est recevable en vertu de l'article 47c al. 1 de la loi sur l'Université de Fribourg (LUni ; RSF 431.0.1) et de l'article 117 al. 1 let. a du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que la recourante a manifestement qualité pour agir.

2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du Règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RSF 1.2.10), le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.
3. En l'espèce, dans la décision querellée, la CRI a relevé que, ne s'étant pas présentée aux deux évaluations dans les délais requis, la recourante n'avait pas validé deux unités d'enseignement obligatoires de son programme d'études. Ainsi, selon l'autorité précédente, c'est à juste titre que l'échec définitif de la recourante a été prononcé.
4. Dans le cadre de son recours, la recourante sollicite qu'il soit pris en compte les problèmes humains auxquels elle a dû faire face. A ce titre, elle transmet une attestation établie par sa psychologue le 26 juin 2023.

Il ressort de ce document que la recourante n'a pas pu se présenter aux examens de la session de juillet 2022 pour des causes psychologiques. Ce document précise en outre qu'elle a été fragilisée pendant la pandémie, moment qui a révélé des difficultés importantes qu'elle n'a pas pu gérer.

A ce titre, la recourante précise que, bien que l'attestation mentionne uniquement la session de juillet 2022, ses facultés cognitives n'étaient pas encore complètement revenues fin août, raison pour laquelle elle ne s'était pas inscrite à la session d'examens d'automne.

Elle explique que l'Université était pour elle un facteur de stress très important, si bien qu'elle a décidé de s'en distancer pour deux semestres. Elle est donc partie faire une formation à l'armée afin d'acquérir de l'expérience et de gagner en confiance. A cet égard, elle transmet un avis de service de l'armée suisse du 31 janvier 2022, duquel il ressort qu'elle a été approuvée pour effectuer un service volontaire du 7 novembre 2022 au 19 mai 2023.



Finalement, elle précise ne pas avoir bien lu les règlements du département et avoir supposé qu'ils étaient identiques à ceux de son « Domaine I » (Histoire) pour lequel un dépassement de session n'aboutit pas sur un échec définitif.

5. Afin de déterminer si c'est à bon droit que l'échec définitif de la recourante a été prononcé, il convient en premier lieu d'analyser les dispositions y relatives.

Tel que l'a décrit l'autorité intimée, les conditions de l'échec définitif sont réglées par les art. 15 et 24 du Règlement du 8 mars 2018 pour l'obtention du bachelor et du master à la Faculté des lettres et des sciences humaines (ci-après : le Règlement ; RS 441.100).

Selon l'art. 15 al. 4 de ce Règlement, une évaluation non réussie peut être répétée une fois. Le cas échéant, l'étudiant doit se réinscrire à la deuxième tentative. S'il ne réussit pas la deuxième tentative, il est en échec définitif à l'unité d'enseignement ou au module.

L'al. 5 de cette disposition précise que l'étudiant doit se présenter à l'évaluation de l'unité d'enseignement ou du module dans laquelle il est inscrit au plus tard à la quatrième session qui suit la période d'inscription à cette unité ou à ce module. En cas de non-respect de cette règle, ou d'échec à cette session, un échec définitif à cette unité d'enseignement ou à ce module est prononcé.

C'est le plan d'étude qui détermine si l'échec définitif à l'unité d'enseignement ou au module entraîne un échec définitif dans un programme d'études (art. 15 al. 6 du Règlement), soit en l'espèce les Directives d'application du Bachelor of Science (Bsc) en Pédagogie/Psychologie (ci-après : la Directive).

Ce document précise que les étudiants de « Domaine II » doivent au minimum s'inscrire aux cours des deux premiers modules lors de la première année.

Par ailleurs, selon la Directive, après deux échecs, l'unité d'enseignement ne peut plus être validée. L'étudiant se retrouve alors en échec définitif si cette unité d'enseignement est obligatoire selon son plan d'études.

6. En l'espèce, la recourante s'est inscrite aux unités d'enseignement UE 1 et UE 2 durant l'année académique 2020/2021. Ces unités étaient obligatoires dans le plan d'études de la recourante et, conformément à la Directive, ils devaient être suivis durant la première année (ci-avant consid. 5).

Selon l'art. 15 al. 5 du Règlement mentionné ci-avant, elle devait se présenter aux évaluations relatives à ses unités d'enseignement au plus tard à la quatrième session qui suivait la période d'inscription, soit en l'espèce, la session d'automne 2022.

7. Pour l'UE 1, la recourante s'est présentée à l'examen lors de la session d'automne 2021. Elle a toutefois échoué avec la note de 2,5. Elle s'est par la suite inscrite aux examens portant sur l'UE 1 et l'UE 2 pour la session d'hiver 2022. Elle ne s'y est toutefois pas présentée en raison d'une incapacité de travail, laquelle a été médicalement attestée.

Par la suite, elle ne s'est pas inscrite aux sessions d'examens d'été et d'automne 2022.



8. Dès lors, la recourante ne s'étant pas présentée aux examens des unités d'enseignement au plus tard à la quatrième session qui suivait la période d'inscription à ces unités, un échec définitif pour ces unités devait être prononcé (art. 15 al. 5 du Règlement). De plus, ces unités d'enseignement étant obligatoires dans son plan d'études, elle se trouvait par conséquent en échec définitif dans le programme d'études (cf. la Directive).
9. Les différentes explications données par la recourante dans le cadre de son recours ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente.

En effet, si comme elle le soutient, la recourante ne pouvait pas s'inscrire aux sessions d'examens d'été et d'automne 2022 pour des causes psychologiques, il lui appartenait de prendre contact avec la Faculté, le Département ou le responsable du programme d'études afin d'exposer la situation.

A ce titre, il est relevé que, selon l'art. 19 du Règlement, l'étudiant qui, pour des raisons de force majeure, ne peut pas se présenter à une évaluation, doit en informer par écrit le ou la responsable du programme d'études concerné dès qu'il ou elle a connaissance du motif.

Elle ne pouvait dès lors pas décider de manière unilatérale de se distancer de l'Université durant deux semestres, notamment pour suivre une formation à l'armée, sans en informer au préalable le personnel administratif de l'Université.

10. La Cour de céans relève d'ailleurs également que, dans le cadre de la procédure de recours devant l'autorité intimée, la recourante n'a produit aucune pièce médicale justifiant sa non-inscription aux sessions d'examens d'été et d'automne 2022.

Ce n'est que dans le cadre du présent recours que la recourante a transmis une attestation datée du 23 juin 2023, de laquelle il ressort que cette dernière n'a pas pu se présenter aux examens de la session de juillet 2022 pour des causes psychologiques.

Cette attestation, laquelle a été établie près d'une année après les faits et laquelle ne fait mention que de la session de juillet 2022, ne suffit toutefois pas pour justifier la non-inscription de la recourante aux sessions d'examens.

En outre, le fait qu'elle ait suivi une formation à l'armée ou qu'elle n'ait pas bien lu les règlements n'y change rien.

11. Ainsi, au vu de tout ce qui précède, la Faculté et la CRI ont appliqué de manière correcte les dispositions relatives au délai maximum dans lequel la recourante devait valider ses examens. En outre, les motifs exposés par cette dernière ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion que l'autorité intimée. Son échec définitif devait dès lors être prononcé.

Partant, le recours est rejeté et la décision du 22 mai 2023 confirmée.

12. Conformément à l'article 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite.



Le recours étant rejeté et la recourante n'étant pas représentée, aucune indemnité de partie ne sera allouée (art. 137 al. 1 CPJA).

**La Commission de recours arrête:**

1. Le recours du 26 juin 2023 est rejeté.

Partant, la décision du 22 mai 2023 est entièrement confirmée.

2. Il n'est pas perçu de frais de justice.

**Voie de droit :**

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 27 février 2024

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste

**Notification:**

- A., recourante
- Commission de recours interne de l'Université de Fribourg, Av, de l'Europe 20, 1700 Fribourg, autorité intimée
- Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines, intimée (sous pli simple, pour information)